

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 193

présenté par

M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 8

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, notre groupe parlementaire souhaite supprimer une expression introduite par le présent article qui ne fait qu'apporter de la confusion.

Il était jusqu'alors question de pouvoir dissoudre par décret en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait qui soit provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence d'après le 6°) de l'article L212-1 du code de la sécurité intérieure.

Outre l'élargissement à de nouveaux motifs prévus par l'article, le présent alinéa ajoute au fait de provoquer la notion de "contribuer par leurs agissements". Que signifie "contribuer par leurs agissements" ? N'est-ce pas trop vague ? La provocation étant le comportement poussant à commettre un acte, par exemple en le justifiant ou le légitimant, la référence à la provocation nous paraît suffisante. C'est d'ailleurs ce 6°) et le 7°) qui permettent de dissoudre les associations de promotion de l'islamisme radical.